

2026/234

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt six et le quatorze septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

Date de la convocation : 8/09/2026	Présents : Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR-BARNEOUD, Eric GARAVINI, Christine MALET, Thierry SEGARRA, Stéphanie GOMEZ, Eric BOSQUE, Hélène GODET-BARRATIER, Serge CIVIL, Pascale MICHEL, Béatrice BAILLEUL, Jean-Marie MARTIN-RODRIGUEZ, Isabelle COSTE-REYES, Patrice PASTOU, Sandra LEBLANC-FERRER, Sébastien DAUDÉ, Philippe BOUILS, Nouredine KOURDAN, Virginie VILA, Sandrine RABASSE, Fabrice SCHORDING, Rudy KLEIN, Laurette NARANJO, Martial MIR, Sabrina BEDOYA-HADJAB, Michel GAILLARD, Boris DEMAÏN
Nombre de conseillers :	Absente excusée ayant donné procuration : Audrey CALVET procuration Christine MALET
En exercice : 29	Absents excusés : /
Présents : 28	Absents : /
Votants : 29	Secrétaire de séance : Laurent LOPEZ

**TRANSFERT INTERCOMMUNAL DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ENTRE SAINT-ESTEVE COMMUNE D'ACCUEIL ET TOULOUGES COMMUNE DE RESIDENCE
ANNEE SCOLAIRE 2025/2026**

- Approbation du versement d'une participation financière à la commune de Saint-Estève -

Rapporteur : Stéphanie GOMEZ

Une convention qui organise le transfert intercommunal des charges d'enseignement des écoles publiques signée entre la commune de Toulouges et la commune de Saint-Estève a été approuvée lors du conseil municipal du 15 septembre 2025. Elle est conclue pour une durée annuelle, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation des parties.

En sa qualité de commune d'accueil, la commune de Saint-Estève, par délibération du 28 juin 2023 a fixé la participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques demandée aux communes de résidence, dont les tarifs sont les suivants :

- école maternelle : 1 376,00 € par enfant
- école élémentaire : 704,00 € par enfant

Un enfant domicilié sur Toulouges est scolarisé en classe maternelle petite section sur la commune de Saint-Estève. Une participation de 1 376 € devra être versée à la commune de Saint-Estève concernant l'année scolaire 2025/2026.

Stéphanie GOMEZ demande au conseil municipal d'approuver le versement à la commune de Saint-Estève, d'une participation de 1 376 € correspondant à la scolarisation d'un enfant de Toulouges en classe maternelle petite section sur la commune de Saint-Estève, pour l'année scolaire 2025/2026.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le versement à la commune de Saint-Estève, d'une participation de 1 376 € correspondant à la scolarisation d'un enfant de Toulouges en classe maternelle petite section sur la commune de Saint-Estève, pour l'année scolaire 2025/2026.

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification

à compter du 17/09/2026

Fait à Toulouges, le 15 septembre 2026

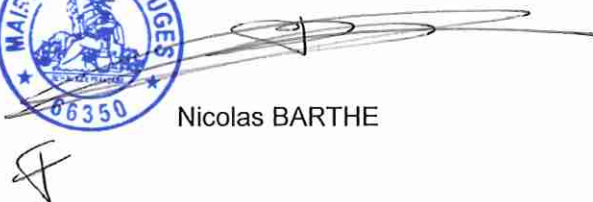
Le secrétaire de séance,



Laurent LOPEZ



Le Maire,



Nicolas BARTHE

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication sous format électronique pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires et/ou sa notification pour les seuls actes individuels.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (espace Pitot, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte mis en ligne le 17/09/2026